

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 194-2016/ARR/DENV

du : **28 JAN. 2016**

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV	1
Intéressé	1
Commune de Moindou	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

mettant en demeure [REDACTED] de transmettre son plan d'épandage et les résultats des analyses d'eau de la mangrove à proximité de son élevage de porcs sur la commune de Moindou et de réaliser les travaux de mise en conformité de l'assainissement de ses bâtiments annexes

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n°232-2015/ARR/DENV du 20 avril 2015 fixant des prescriptions techniques applicables à l'élevage de porcs de [REDACTED] sur la commune de Moindou ;

Vu les comptes rendus de visite d'inspection réalisées le 24 octobre 2013 et le 16 février 2015;

Vu le rapport n° 180-2016/ARR du 21 janvier 2016 ;

Considérant qu'à ce jour [REDACTED] n'a pas transmis son plan d'épandage demandé par l'inspection des installations classées le 24 octobre 2013 et le 16 février 2015;

Considérant qu'à ce jour [REDACTED] n'a pas transmis les résultats des analyses d'eau au niveau de la mangrove à proximité de son élevage, demandés par l'inspection des installations classées le 24 octobre 2013 et le 16 février 2015;

Considérant qu'à ce jour [REDACTED] n'a pas réalisé les travaux de raccordement de tous les bâtiments annexes de son élevage de porcs, à la fosse toutes eaux existante, et les travaux de mise en place d'un système de traitement approprié en aval de cette fosse, demandés par l'inspection des installations classées le 24 octobre 2013 et le 16 février 2015 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : [REDACTED] est mis en demeure de transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, un plan d'épandage du lisier produit par son élevage de porcs situé à Mé Aoué, commune de Moindou.

ARTICLE 2 : [REDACTED] est mis en demeure de transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, les résultats des analyses d'eau au niveau de la mangrove à proximité de son élevage de porcs situé à Mé Aoué, commune de Moindou.

ARTICLE 3 : [REDACTED] est mis en demeure de réaliser, sous un délai d'un mois, les travaux de raccordement de tous les bâtiments annexes de son élevage de porcs, à la fosse toutes eaux existante et les travaux de mise en place d'un système de traitement approprié en aval de cette fosse. La justification de la réalisation de ces travaux sera transmise à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois (photos, factures...).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président et par délégation,
le directeur de l'environnement,



Jean-Marie LAFOND